Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - MARS 2013

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Roubaix

Décision - Délégation d'attribution et de signature à Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint (DECISION N ° 2013 - 340) 1

Décision - Délégation d'attribution et de signature à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint (DECISION N ° 2013 - 339) 5

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2013060-0001 - Arrêté Préfectoral N ° 2013-00 / CABINET relatif à l'accueil des gens du voyage dans le cadre des aires de « grand passage » au titre de l'année 2013 sur le territoire de l'arrondissement de Valenciennes 9

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE "APPARTE", 48 RUE DU PRIEURE A LILLE Gérés par l'association A.D.N.S.M.P., situé(e) rue de Carvin à ANNOEULLIN FINESS : 590052270 12

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) DE LEVAL Géré par l'Association Accueil Promotion Sambre - 60, rue Victor Hugo - - 59600 MAUBEUGE FINESS : 59 005 044 9 16

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013053-0003 - Arrêté portant agrément de l'accord d'UES ATAC 20

Arrêté N °2013064-0001 - Délégation de signature de M. Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du NORD- LILLE de la Direccte Nord - Pas- de- Calais 22

R_Finances publiques

France Domaines

Autre - Convention d'utilisation d'une partie d'un immeuble situé à HAZEBROUCK, 41 rue du milieu. 26

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Marie- Christine PAUL, directeur
le 26 Février 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Roubaix

Délégation d'attribution et de signature à Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint (DECISION N ° 2013 - 340)

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2013 - 340

Objet : Délégation d'attribution et de signature
Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint
Direction des Services Economiques et Logistiques

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2004 portant nomination de Madame Isabelle LEMERCIER en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix, et son procès-verbal d'installation en date du 10 mai 2004,

DECIDE

Article 1 :
Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, est chargée de la Direction des Services Economiques et Logistiques.

Délégation est donnée à Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre des attributions mentionnées ci-dessus, tous actes, attestations et décisions liés à la gestion quotidienne des services, à la sécurité des biens et des personnes et à l'urgence des questions à traiter.

Délégation est donnée à Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes pièces relatives aux marchés publics dont le montant est inférieur à 500 000 euros (cinq cent mille euros), à l'exception des Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine PAUL, Directeur, délégation est donnée à Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics sans condition de plafond.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Clément VINS, Monsieur Laurent BOURLES, Monsieur Steve MBAYE, Attachés d'Administration Hospitalière, à Madame Isabelle COQU, Adjoint des cadres, à l'effet de signer :
- tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Services Economiques et Logistiques,
- les commandes et factures dans la limite de 15.000 euros (quinze mille euros), sous réserve des disponibilités budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Michel DEBAETS, Chef de garage, pour l'engagement des dépenses inférieures à 300 € (trois cents euros) nécessaires à l'entretien et la réparation du parc automobile du Centre Hospitalier de Roubaix, et ce dans la limite de 20.000 € (vingt mille euros) par an.

Article 2 :
Les signatures des agents visés à l'article 1 sont annexées à la présente décision. La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés des signataires devront suivre leur signature.

Article 3 :
Madame le Directeur Adjoint, Messieurs les Attachés d'Administration Hospitalière, Madame l'Adjoint des Cadres, Monsieur le Chef de Garage, Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 26 février 2013. Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Fait à Roubaix le 26 février 2013

Le Directeur,

M.C. PAUL

Destinataires :
- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- les intéressés
- dossier DRH
- insertion au recueil des actes administratifs
- information du Conseil de Surveillance

Centre Hospitalier de Roubaix

ANNEXE A LA DECISION N° 2013 – 340 DU 26 FEVRIER 2013

Dépôt de signature de la délégation visée à l'article 1

Madame Isabelle LEMERCIER

Monsieur Steve MBAYE

Monsieur Clément VINS

Monsieur Laurent BOURLES

Madame Isabelle COQU

Monsieur Michel DEBAETS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Marie- Christine PAUL, directeur
le 26 Février 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Roubaix

Délégation d'attribution et de signature à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint (DECISION N ° 2013 - 339)

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2013 - 339

Objet : Délégation d'attribution et de signature
Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint
Direction du Plan Directeur – de la Sécurité et des Services Techniques
et de la Dotation non Affectée (DNA)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2006 portant nomination de Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, et son procès-verbal d'installation en date du 1er juin 2006,

DECIDE

Article 1 :
Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, est chargée de la Direction du Plan Directeur – de la Sécurité et des Services Techniques et de la Dotation Non affectée (DNA).

Délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre des attributions mentionnées ci-dessus, tous actes, attestations et décisions liés à la gestion quotidienne des services, à la sécurité des biens et des personnes et à l'urgence des questions à traiter.

Délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes pièces relatives aux marchés publics dont le montant est inférieur à 500 000 euros (cinq cent mille euros), à l'exception des Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine PAUL, Directeur, délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics sans condition de plafond.

S'agissant de la Dotation Non Affectée (DNA), délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes de gestion à l'exception des actes de vente.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Madame Anne REGUEME, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :
- tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction du Plan Directeur – de la Sécurité et des Services Techniques,
- les commandes et factures dans la limite de 15.000 euros (quinze mille euros), sous réserve des disponibilités budgétaires.

Article 2 :
Les signatures des agents visés à l'article 1 sont annexées à la présente décision. La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés des signataires devront suivre leur signature.

Article 3 :
Madame le Directeur Adjoint, Madame l'Attachée d'Administration Hospitalière, Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 26 février 2013.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Fait à Roubaix le 26 février 2013

Le Directeur,

M.C. PAUL

Destinataires :
- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- les intéressées
- dossier DRH
- insertion au recueil des actes administratifs
- information du Conseil de Surveillance

Centre Hospitalier de Roubaix

ANNEXE A LA DECISION N° 2013 –339 DU 26 FEVRIER 2013

Dépôt de signature de la délégation visée à l'article 1

Madame Michèle GUSATTO

Madame Anne REGUEME

Administration Générale

DIRECTION
37 rue de Barbieux – BP 359 – 59056 ROUBAIX cedex 1 - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013060-0001

signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 01 Mars 2013

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté Préfectoral N ° 2013-00 / CABINET relatif à l'accueil des gens du voyage dans le cadre des aires de « grand passage » au titre de l'année 2013 sur le territoire de l'arrondissement de Valenciennes

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral n° 2013-00 / CABINET
Relatif à l'accueil des gens du voyage dans le cadre des aires de « grand passage » au titre de l'année 2013 sur le territoire de l'arrondissement de Valenciennes

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU les articles R779-1 et suivants du code de justice administrative,

VU l'arrêté n° 2012206-005 du 24 juillet 2012 portant modification du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du Nord,

VU la convention tripartite, relative à l'accueil des gens du voyage dans le cadre des aires de « grands passage » établie entre l'Etat, la communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) et la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), effective depuis le 5 avril 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes,

VU Les demandes d'avis en date du 22 janvier 2013 adressées aux représentants des associations représentatives de la communauté des gens du voyage siégeant à la Commission Consultative des Gens du Voyages du Nord,

CONSIDERANT les termes de la convention précitée qui stipule, en son article 1, que chacune des deux Communautés d'Agglomération assurera par roulement annuel défini, l'accueil des gens du voyage s'inscrivant dans le cadre des « grands passages »,

CONSIDERANT l'absence d'observations particulières formulées suite aux demandes d'avis adressées le 22 janvier 2013,

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

ARTICLE 1

L'accueil des gens du voyage dans l'arrondissement de Valenciennes, au titre des « grands passages » s'effectue, pour l'année 2013, sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), sur le terrain situé sur le territoire de la commune de Neuville-sur-l'Escaut cadastré U3464 et U1500.

ARTICLE 2

Toute installation de « grands passages » située en dehors du cadre cité à l'article 1 du présent arrêté est interdite et fera l'objet de l'engagement de la procédure prévue par les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée.

ARTICLE 3

Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de la CSP de Valenciennes Agglomération, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Valenciennes, Mesdames et Messieurs les Maires de l'arrondissement de Valenciennes, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé, dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, devant le Tribunal Administratif de Lille – 143, rue Jacquemars Giélée BP2039 – 59014 LILLE Cedex.

VALENCIENNES, le 1er mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Franck-Olivier LACHAUD

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 01 Février 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE "APPARTE", 48 RUE DU PRIEURE A LILLE Gérés par l'association A.D.N.S.M.P., situé(e) rue de Carvin à ANNOEULLIN FINESS : 590052270

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE "APPARTE", 48 RUE DU PRIEURE A LILLE
Gérés par l'association A.D.N.S.M.P., situé(e) rue de Carvin à ANNOEULLIN
FINESS : 590052270

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD - PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutiques (ACT) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012, publié au journal officiel du 8 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision en date du 1er février 2012 portant modification des délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais ;

VU les décisions de l'ARS en date du 13 avril 2012 relatives à la création de cinq places en appartements de coordination thérapeutique (ACT) et cinq places en appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison, sur la zone de proximité de Lille Métropole, gérées par l'Association "Aide aux Détenus Nécessitant des Soins Médico-Psychologiques" (ADNSMP) d'Annoeullin ;

Considérant les circulaires interministérielles n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 et n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la décision modificative de M. le Directeur Général de l'ARS portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 des appartements de coordination thérapeutique "Apparté" en date du 7 décembre 2012.

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 des appartements de coordination thérapeutique "Apparté" de Lille s'élève à **305 800,61 €.**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 1 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.D.N.S.M.P. d'Annoeullin et à "Apparté".

FAIT A LILLE, LE 1ER FEVRIER 2013

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 01 Février 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) DE LEVAL Géré par l'Association Accueil Promotion Sambre - 60, rue Victor Hugo - - 59600 MAUBEUGE FINESS : 59 005 044 9

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) DE LEVAL

Géré par l'Association Accueil Promotion Sambre - 60, rue Victor Hugo - - 59600 MAUBEUGE

FINESS : 59 005 044 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

VU le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 16 septembre 2011 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à LEVAL ;

VU la décision en date du 1er février 2012 portant modification des délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas- de-Calais ;

Considérant les circulaires interministérielles n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 et DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la décision de M. le directeur Général de l'ARS portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CSAPA de Leval en date du 7 décembre 2012.

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 du CSAPA de Leval s'élève à 519 045.51 €.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 1 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre Médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Accueil Promotion Sambre et au CSAPA.

FAIT A LILLE, LE 1ER FEVRIER 2013

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013053-0003

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 22 Février 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant agrément de l'accord d'UES ATAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant agrément de l'accord d'UES ATAC

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord du 19 février 2013,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'UES conclu le 14 décembre 2012 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux CFDT, CFE-CGC, CFTC et CGT et l'UES ATAC, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59170 CROIX

et déposé le 02 janvier 2013, **est agréé pour la durée prévue de son application, soit 4 ans du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.**

Article 2 : Le Directeur de l'Unité territoriale Nord-Lille de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 f évrier 2013

P/Le Préfet de la Région du Nord Pas de Calais,
Préfet du Nord
Par Délégation
Le Directeur de l'Unité territoriale Nord-Lille

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale du Nord - Lille

Patrick MARKEY

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013064-0001

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 05 Mars 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Délégation de signature de M. Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du NORD- LILLE de la Direccte Nord - Pas- de-Calais

Délégation de signature de M. Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du NORD-LILLE de la Direccte Nord – Pas-de-Calais

Vu la décision DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais N° DIRECCTE 2013-T-1 portant délégation de signature de Madame Annaïk LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du Code du Travail et du Code Rural, à Monsieur Patrick Markey, directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille de la Direccte Nord – Pas-de-Calais ;

Par décision en date du 05 mars 2013,

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille de la Direccte Nord – Pas-de-Calais

DECIDE

dans les matières suivantes :

LICENCIEMENTS ECONOMIQUES :
- Réduction du délai de notification des licenciements : article L 1233-41 du Code du Travail
- Constat de carence : article L 1233-52 du même Code
- Vérifications et notification des irrégularités de procédure à l'employeur : article L 1233-52 à 56
- Propositions d'amélioration pour compléter ou modifier les plans de sauvegarde de l'emploi : L 1233-57

RUPTURES CONVENTIONNELLES :
- Homologation des ruptures conventionnelles du contrat de travail : L 1237-14

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS :
- Opposition à l'activité des groupements d'employeurs, agrément des groupements d'employeurs : L 1253-17, D 1253-7 à R 1253-27

NEGOCIATION COLLECTIVE
- Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord : D 2231-3 à D 2231-9, R 2242-1 ; dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise : L 3313-3, L 3323-4, L 3332-9, D 3313-4, D 3323-7, D 3332-6
- Contrôle en matière d'intéressement et de participation : L 3345-2, D 3345-1 et D 3345-5

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL
- Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical : R 2143-6
- Autorisation de suppression du comité d'entreprise : L 2322-7 et R 2322-2
- Décision de mise en place de délégués de site : L 2312-5 et R 2312-1
- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprise : L 2314-11 et R 2314-6, L 2324-13 et R 2324-3, R 2327-3

- Reconnaissance du caractère d'établissements distincts pour les élections de délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise et du comité central d'entreprise : L 2314-31 et R 2312-2, L 2322-5 et R 2322-1, L 2327-7
- Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise : R 2323-39
- Répartition des sièges au comité de groupe : L 2333-4 et R 2332-1

DUREE DU TRAVAIL

- Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail : articles R. 3121-23 du code du travail, R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime
- Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail : R. 3121-28 du code du travail
- Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole : articles R. 713-26 et R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime

HYGIENE SECURITE

- Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux : L 1242-6, L 1251-10, L 4154-1 et D 4164-3
- Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés : R 4214-28
- Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers : R 4533-6
- Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse : L 4721-1 et L 4721-2, R 4721-1
- Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10) – R 4723-5
- Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques : R 4724-13

HANDICAP

- Reconnaissance de la lourdeur du handicap et attribution de l'aide relative au salaire du travailleur handicapé : L 5212-9, R 5213-39

ALTERNANCE – APPRENTISSAGE

- Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance : L 6225-4 à L 6225-6
- Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation : D 6325-20

DIVERS

- Composition de la commission de la caisse des congés du bâtiment : D 3141-35
- Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile : R 7413-2

Article 1er : Dans les matières mentionnées ci-dessus, délégation permanente de signature est donnée à :

- M. Florent Framery, directeur du travail,
- M. Jean-Claude Landaes, directeur du travail,

- M. Jacques Nowaczyk, directeur du travail,
- M. Patrick Geiger, directeur-adjoint du travail,

à l'effet de signer toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres du Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille de la Direccte Nord – Pas-de-Calais dans le ressort territorial des arrondissements de Lille, Dunkerque et Douai, ainsi que ceux de Valenciennes, Avesnes-sur-Helpe et Cambrai pour les entreprises relevant de la compétence de la 17^{e} section d'inspection du travail.

Article 2 : La précédente décision de subdélégation est abrogée.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille de la Direccte Nord – Pas-de-Calais et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Nord.

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille
de la Direccte Nord – Pas-de-Calais,

Patrick Markey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
le 28 Janvier 2013

R_Finances publiques
France Domaines

Convention d'utilisation d'une partie d'un immeuble situé à HAZEBROUCK, 41 rue du milieu.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance~~ d'~~expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 143670

sous le numéro NORP/52000000182
Lille le 22/02/2013
L'administrateur général des Finances Publiques

Direction régionale des Finances publiques
et par délégation
Amélie FROMENT
Inspecteur Gestion Domaniale

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0029

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Nord représentée par Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental de Territoires et de la Mer du Nord, dont les bureaux sont au 62 boulevard de Belfort BP 289 59019 LILLE Cedex,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble situé à HAZEBROUCK, 41 rue du milieu.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur - Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord – Délégation Territoriale de Flandre site d'Hazebrouck – pour l'exercice de ses missions de service public, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à HAZEBROUCK 41 rue du milieu cadastré section CZ n°176 pour une superficie cadastrale de 2 330 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 143670/157695.

Plus précisément, les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint (annexe 2), délimités par des couleurs différentes, et comprenant :
- des parties privatives (couleur orange) ;
- des parties communes (couleur bleue),

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1er octobre 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par le service STAC de la DDTM du Nord.

- Les surfaces privatives occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1er sont les suivantes :
  - 179,95 m² de surface utile brute (SUB)
  - 143,79 m² de surface utile nette (SUN)
- La quote-part des surfaces communes occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1er sont les suivantes :
  - 110,87 m² de surface utile brute (SUB)
  - 13,88 m² de surface utile nette (SUN)

- Au 1er octobre 2012, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1er présents dans l'immeuble sont les suivants :
  - 15 postes de travail
  - 15 effectifs administratifs
  - 15 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 10,51 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux locaux objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant.

DB

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de SEPT MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE EUROS (7 634 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 septembre 2021.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 28 JAN. 2013

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du Nord,

Philippe LALART

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD-LILLE

Commune :
HAZEBROUCK

Section : CZ
Feuille : 000 CZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 28 JAN. 2013
LE PREFET
Annexe 1
Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
HAZEBROUCK
59190
59190 Hazebrouck
tél. 03.28.42.61.72 -fax 03.28.42.61.98
cdif.hazebrouck@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

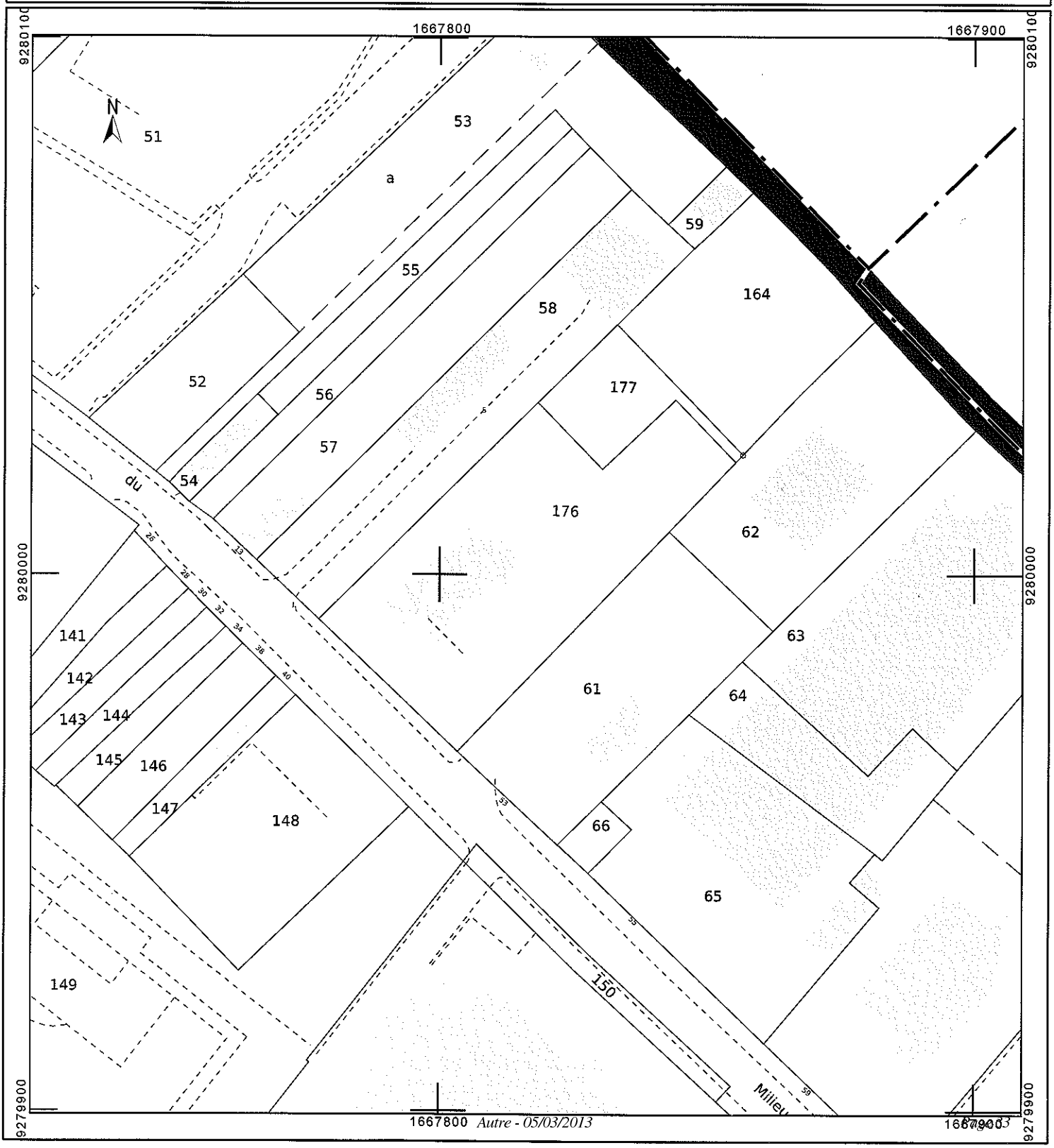

DT de Flandre
Site de Hazebrouck
Implantation DT Flandre -
Syndicat Mixte SCOT Flandre

RDC Echelle: 1/100 = 1cm/m
v1

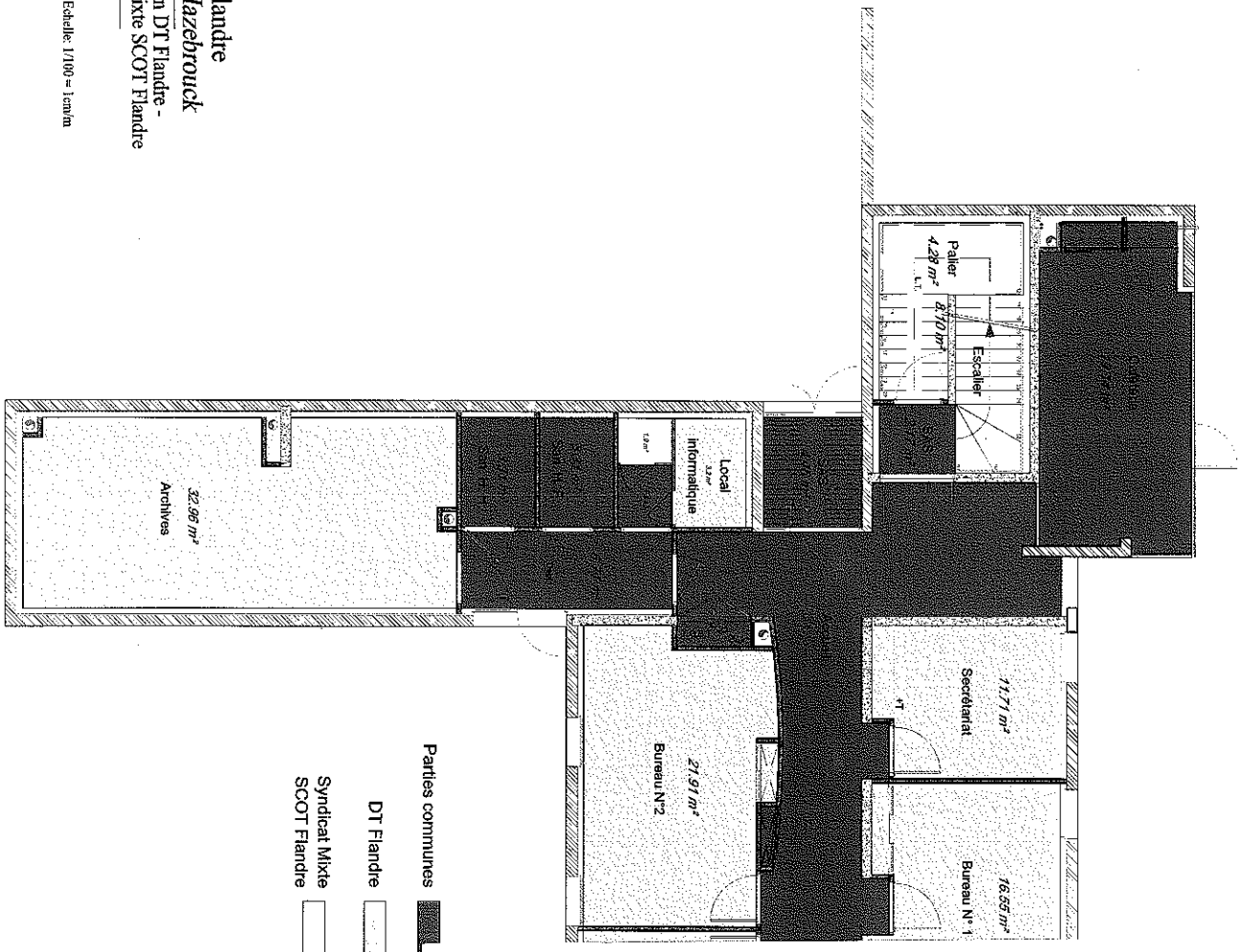

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 28 JAN. 2013

LE PRÉFET

Dominique BUR

STAC / GI
23 / 05 / 2012

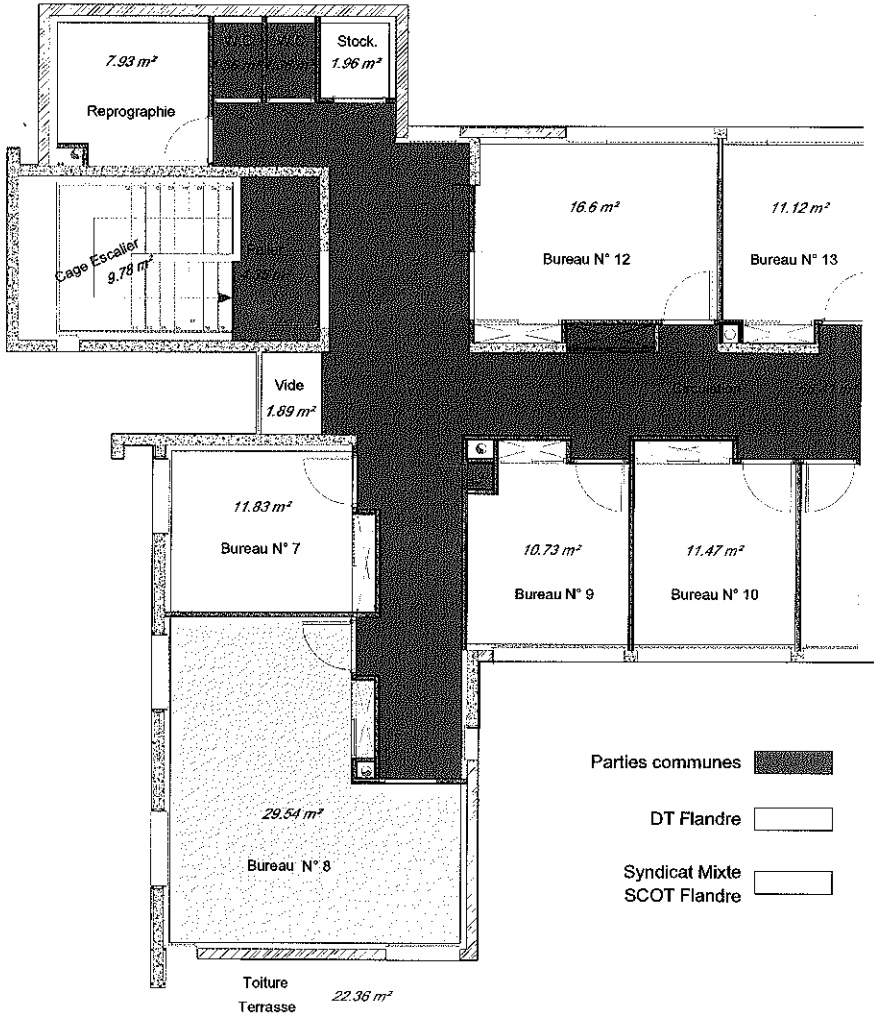

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 28 JAN. 2013
LE PRÉFET

Dominique BUR

DT de Flandre
Site de Hazebrouck
Implantation DT Flandre -
Syndicat Mixte SCOT Flandre

Etage Echelle: 1/100
v1

STAC / GI
11 / 05 / 2012